



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

te
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bd Paul Peytral - 13282 Marseille cedex 20
☎ 04.91.15.60.00 ☎ 04.91.15.61.67

Marseille, le 06 AVR. 2009

Dossier suivi par : Mme SOLA
☎ 04.91.15.69.32
✉ valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
VS/BN
N° 2008-170 A

ARRETE

**autorisant la société BIOCAR
à exploiter une unité de biodiesel à MARTIGUES (13500)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre V Titre 1^{er},

Vu la demande d'autorisation parvenue dans mes services le 7 mai 2008, présentée par la société BIOCAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de biodiesel à MARTIGUES, Zone Industrielle de Lavéra,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 6 juin 2008 portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 1^{er} au 31 juillet 2008 inclus sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes,

Vu les registres d'enquête,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Port-de-Bouc en date du 20 juin 2008,

.../...

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Martigues en date du 27 juin 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juillet 2008,

Vu l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 11 juillet 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 juillet 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 13 août 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 août 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 août 2008,

Vu le rapport et les conclusions d'enquête du commissaire enquêteur parvenus le 2 septembre 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 septembre 2008,

Vu les avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet en date des 27 juin et 17 novembre 2008,

Vu les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 21 juillet, 21 novembre et 12 décembre 2008,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 8 novembre et 16 décembre 2008,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 5 juin et 19 décembre 2008,

Vu les avis du sous-préfet d'Istres en date des 13 juin 2008, 23 septembre 2008 et 19 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 4 février 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que la société BIOCAR projette l'implantation d'un site de production de biodiesel à Martigues, Z I de Lavéra ; que ce projet de développement s'inscrit dans le cadre général du Plan National de Développement des Biocarburants adopté par la France, qui prévoit l'incorporation croissante de biocarburants dans les carburants conventionnels,

CONSIDERANT que les prescriptions ci après définies sont de nature à prévenir efficacement les pollutions et les risques susceptibles d'être générés par cet établissement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIOCAR, dont le siège social est situé au 650 rue Louis Lépine, CS 20756, 34967 Montpellier Cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, ZI de Lavéra, un site de production de biodiesel composé des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées sont listées dans le tableau présenté en annexe (annexe 1).

Article 1.2.2. Classement de l'établissement

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est soumis à la directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite « IPPC ».

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit	Observations
Martigues	BX 0001	Canal de Caronte Ouest (zone industrielle de Lavéra)	Domaine public maritime géré par le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) / Zone UEa du PLU

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation du site à la fin d'exploitation, est d'environ 10,8 hectares.

Article 1.2.4.2. Rythme de fonctionnement

Les installations sont susceptibles de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, suivant une organisation en 3 x 8 heures, sur une moyenne de 334 jours par an.

Article 1.2.4.3. Contraintes relatives à la mise en service des installations

La mise en service des installations est prévue en deux phases, comme reprises ci-après pour ce qui concerne les unités procédé, les capacités de stockage et les dispositifs incendie.

Poste	Phase 1	Phase 2
Unités procédé	1 x 200 000 t/an	+ 1 x 200 000 t/an
Stockage de produits :		
- huiles végétales	4 x 5 000 t 2 x 2 000 t 4 x 1000 t 4 x 700 t	+ 2 x 5 000 t / + 2 x 1000 t
- biodiesel	3 x 2 000 t	+ 1 x 2 000 t
- glycérine	1 x 2 600 t	+ 1 x 2 600 t
- autres coproduits (gommes, matières grasses, acides gras)	6 x 50 t	/
- méthanol	2 x 250 t	/
- méthylate de sodium	2 x 50 t	/
- autres produits chimiques (acides, soude, additifs)	2 x 80 t 4 x 50 t 4 x 30 t	/
Sécurité incendie	Intégralité des réseaux et des dispositifs de sécurité, hors systèmes de sprinklage pour les unités procédé de phase 2	+ systèmes de sprinklage pour les unités procédé de phase 2

Sans préjudice des dispositions du chapitre 1.4 du présent arrêté, la mise en service des installations se fait au plus tard selon les échéances précisées au chapitre 10.1 du présent arrêté.

Article 1.2.4.4. Respect de servitudes

Sauf dérogations spécifiques accordées, l'exploitant doit respecter sur le site les dispositions relatives aux servitudes suivantes :

- servitude PT2 (télécommunications) de visibilité pour la vigie du GPMM,
- servitude I8 (stockages souterrains) de protection associée aux installations de GEOGAZ et TRANSGAZ,
- servitude de hauteur liée à la plateforme aéronautique d'Istres limitant à 160 mètres NGF la hauteur des obstacles dans cette zone (zone 6).

En cas de dérogations, l'exploitant respecte les prescriptions éventuellement associées à celles-ci.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est, à terme, organisé de la façon suivante :

Zone	Descriptif
Unités de production	Cf. chapitre 8.1
Tranche 1	Unité de prétraitement + unité de transestérification
Tranche 2	Unité de prétraitement + unité de transestérification
Stockages	Cf. chapitre 8.2
Huiles végétales brutes	Cuves
Huiles végétales prétraitées	Cuves
Produits chimiques	Cuves
Biodiesel	Cuves
Co-produits	Cuves
Produits pulvérulents	Conteneurs souples et silos
Azote	Réservoir
Chargement/déchargement	Cf. chapitre 8.3
Aires « routières »	Postes de chargement et de déchargement de citernes ou de bennes routières
Aire « ferroviaire »	Poste de chargement et de déchargement de citernes ferroviaires + embranchement ferroviaire
Canalisations	Tuyauteries internes, hors canalisations externes (1 pipeline méthanol en réception + 1 pipeline multi-produits en réception et expédition)
Utilités	Cf. chapitre 8.4
Bâtiment « utilités »	Production de vapeur (chaudières), d'air comprimé, d'azote, d'eau de procédé, local électrique, groupe électrogène, atelier de maintenance.
Système de refroidissement	Tours aéroréfrigérantes+ local technique « pompage TAR »
Local « pomperie incendie »	Local technique
Autres installations	
Station d'épuration	Installations de traitement des eaux (Cf. chapitre 8.5)
Bassins d'orage + bassin d'incendie	3 bassins
Voiries	Voies d'accès + voies de circulation + aires de stationnement
Voies ferrées	2 lignes (1 de garage + 1 de déchargement)
Poste de contrôle des accès	Guérite de sécurité
Bâtiment administratif	Bureaux, salles de réunion, vestiaires, laboratoire, salle de contrôle, réfectoire

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité générale

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses dossiers de modification successifs, déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Rapport de conformité aux dispositions du présent arrêté

L'exploitant transmet au Préfet un rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins ou avec l'appui d'un organisme de contrôle externe si nécessaire, dans les délais prévus au chapitre 10.1.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Dans ces cas, l'exploitation ne peut être poursuivie que si une nouvelle autorisation est accordée.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée, hors situations précitées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4.2. Déclaration préalable de mise en exploitation

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet la date de mise en service des installations. Il atteste à cette occasion que le projet a été réalisé et vérifié conformément aux spécifications techniques du projet autorisé, aux réglementations en vigueur et aux prescriptions imposées et que les installations sont aptes à être utilisées.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation du site

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes existant antérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté.

Article 1.5.2. Règles d'isolement

Des zones contre les effets d'un accident majeur sont déterminées pour des raisons de sécurité autour des installations du site. Celles-ci doivent tenir compte des effets thermiques, mécaniques et toxiques potentiels en cas d'accident, et notamment des effets secondaires éventuellement induits tels que les effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces zones résultent de l'étude des dangers et impliquent les distances d'éloignement minimales reportées dans le tableau et les cartographies annexés au présent arrêté (annexe 3).

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement mesurées à partir de la périphérie des installations mises en causes sont définies comme suit :

- la zone Z_{SELS} correspondant aux effets létaux significatifs en cas d'accident ;
- la zone Z_{SEL} correspondant aux premiers effets létaux en cas d'accident, dans laquelle il convient en pratique :
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone ou hors des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi,
 - de ne pas construire ou installer de nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles,
- la zone Z_{SEI} correspondant aux premiers effets significatifs en cas d'accident, dans laquelle il convient en pratique :
 - de limiter autant que possible l'augmentation du nombre des personnes liées à de nouvelles implantations,
 - de ne pas construire ou installer de nouveaux établissements recevant du public (ERP) ou immeubles de grande hauteur (IGH), de nouvelles voies à grande circulation ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Article 1.5.3. Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet eu égard aux dispositions du chapitre 1.7 du présent arrêté :

- de toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation dont il a connaissance, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- de toute modification apportée aux installations pouvant éventuellement entraîner une révision des zones mentionnées précédemment.

L'exploitant est tenu d'informer les propriétaires concernés des zones précitées.

L'exploitant peut le cas échéant se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

En référence à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études

Article 1.7.2.1. Révision en cas de modifications

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.2.2. Compléments à l'étude de dangers avant mise en service des installations

Les différentes phases transitoires de fonctionnement (démarrage, arrêt, modes dégradés, etc.) ainsi que les opérations de maintenance font l'objet d'une analyse des risques complémentaire avant la mise en service de l'installation.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les cuves ayant contenus des produits susceptibles de générer une pollution doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées avant leur retrait et leur évacuation.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

En référence à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en référence à l'article R.512-68 du Code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la mise à jour du (des) plan(s) des terrains d'emprise,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ou susceptibles de générer une pollution et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- les mesures de gestion que rend éventuellement nécessaire l'état de pollution des milieux du fait du fonctionnement de l'installation,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette, en cas de libération des terrains, un usage futur du site déterminé selon les modalités fixées par les articles R.512-75 et suivants du Code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte correspond à un usage industriel des terrains.

La remise en état doit par ailleurs être conforme aux exigences prévues par les conventions passées avec le gestionnaire des terrains, soit le GPMM.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79.

CHAPITRE 1.8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1.9.1. Textes (arrêtés, circulaires, instructions) applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous lorsque celles-ci le concernent :

Date	Texte
31/03/2008	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
20/06/2002	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
10/05/2000	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les arrêtés de prescriptions générales suivants sont par ailleurs applicables en référence à l'article 1.1.3. du présent arrêté :

Date	Texte
06/09/2000	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611
26/07/2001	Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921

Article 1.9.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Article 2.1.4. Vérifications réglementaires

L'exploitant réalise à ses frais les vérifications périodiques et/ou ponctuelles réglementaires prévues par le présent arrêté ou d'autres réglementations spécifiques.

Cela concerne entre autres les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, l'aération des locaux, les réservoirs de stockage, les engins, machines et autres équipements de travail.

Les vérifications doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Ronde

Un dispositif de rondes périodiques par une personne compétente permet d'assurer une surveillance de l'ensemble des installations situées sur le terrain de l'exploitant, en particulier des bacs de stockage et des équipements connexes (pomperies et canalisations).

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, etc.

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les limites de propriété, ainsi que les émissaires de rejets, font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1. Information en cas de danger ou de nuisance non prévénus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Principes de déclaration

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

A cette fin, il transmet à l'inspection des installations classées la fiche type d'incident, dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4), dûment remplie.

Article 2.5.2. Diffusion de l'information au public

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au Préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

Cette information peut être prévue par le plan de secours interne en faisant usage des documents prévus en la matière.

Article 2.5.3. Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est notamment établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement.

Ce rapport précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées,
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-7 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT EXTERNE

Article 2.6.1. Consignes en cas d'accident externe

L'exploitant prend les dispositions organisationnelles et/ou constructives permettant de se prémunir contre les risques générés par les établissements à risques de la zone susceptibles d'impacter le site.

En cas d'incident externe, il est notamment appliqué les consignes relatives à la procédure d'alerte.

La procédure décrit les mesures à prendre pendant toutes les phases de l'alerte en précisant :

- les modalités de mise en sécurité des installations du site,
- les circuits d'information et d'évacuation du personnel vers les points de repli.

La procédure d'alerte doit être portée à la connaissance du personnel. Le personnel est par la suite sensibilisé à ses modalités d'application.

Article 2.6.2. Confinement des personnes sur le site en cas de fuite toxique

L'exploitant met en place des surfaces de confinement suffisamment dimensionnées pour recevoir l'ensemble des personnes présentes sur le site en cas de fuite toxique.

La salle de contrôle est mise en surpression de manière à servir de salle de confinement. Un contrôle de la ventilation de la salle est maintenu opérationnel en cas de déclenchement de sirène POI ou PPI.

Article 2.6.3. Dispositions particulières avec les exploitants de la zone

L'exploitant fait en sorte de rendre cohérent son POI avec ceux des établissements voisins, notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'établissement de la description des mesures à prendre en cas d'accident externe,
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte sur le site en cas d'activation d'un POI dans la zone,
- c. par une information mutuelle lors de la modification des POI,
- d. par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices communs de POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement avec les établissements de la zone pouvant impacter le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et si nécessaire acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont entreposés dans des conditions limitant autant que possible ces émissions.

Article 3.1.4. Emissions diffuses et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. Entre autres :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les opérations de manipulation, transvasement, transport de matières, produits ou déchets sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine de fumées épaisses, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 3.1.5. Produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, récipients, conteneurs souples, bâtiments fermés, ...).

Les équipements et aménagements associés satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère, poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsque celle-ci est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Article 3.2.2.1. Identification des conduits

Conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Procédé	Laveur d'effluents méthanolés de l'unité de transestérification de la ligne 1
2		Laveur d'effluents méthanolés de l'unité de transestérification de la ligne 2
3	Générateurs de vapeur	Cheminée du générateur de vapeur procédé de la ligne 1 (au gaz naturel)
4		Cheminée du générateur de vapeur procédé de la ligne 2 (au gaz naturel)
5	Chaudières	Cheminée des 3 chaudières (au gaz naturel)
6	Moteurs diesel	Groupes de secours

Article 3.2.2.2. Conception, aménagement et équipement des conduits

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour les points de rejets concernés.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.2.2.3. Plan des réseaux de collecte des effluents gazeux

L'exploitant tient à jour des plans et/ou schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux de polluants normalement rencontrés dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Article 3.2.3.1. Caractéristiques des émissaires

Conduit	Localisation	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection	Traitement avant rejet
1	Exutoire laveur	35 m	50 mm	31 Nm ³ /h	5 m/s	Colonne de lavage à l'eau
2	Exutoire laveur	35 m	50 mm	31 Nm ³ /h	5 m/s	Colonne de lavage à l'eau
3	Cheminée	28 m	400 mm	1 840 Nm ³ /h	5 m/s	
4	Cheminée	28 m	400 mm	1 840 Nm ³ /h	5 m/s	
5	Cheminée	15 m	1000 mm	3 x 13 600 Nm ³ /h	8 m/s	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Traitement des émissions atmosphériques

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Article 3.2.4. Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques

Article 3.2.4.1. Rejets atmosphériques du site

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz sont rapportés sauf indication contraire :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de référence précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)		Flux cumulés	
	Conduits 1 et 2	Conduits 3, 4 et 5	Emissions totales *	
Points de rejet (cf. art. 3.2.2.1.)	Unités de production	Générateurs vapeur et chaudières **	1 tranche	2 tranches
Concentration de référence en O ₂	8%	3%	/	/
Poussières totales	100	5	< 1 kg/h	
CO	/	100	25,5 t/an	39 t/an
NOx en équivalent NO ₂	/	100 [1] 120 [2]	25,5 t/an	47 t/an
SOx en équivalent SO ₂	/	35	9 t/an	14 t/an
COVNM*** exprimé en carbone total (dont méthanol)		/	100 kg/an	150 kg/an
	110 (1)		(1) si le flux est > 2 kg/h	
	250 (2)		(2) si le flux est < 2 kg/h	

* Les émissions totales comprennent l'ensemble des émissions canalisées, diffuses et fugitives du site.

** En référence à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 et aux dispositions du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône.

[1] tant que les installations de combustion présentent une puissance comprise entre 5 MW et 20 MW.

[2] dès lors que les installations de combustion dépassent 20 MW.

*** On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les valeurs limites en concentration doivent être respectées en moyenne sur une durée représentative déterminée en fonction du polluant et des caractéristiques des appareils de mesure. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs pourront toutefois être dépassées de manière ponctuelle et exceptionnelle, sur justification apportée par l'exploitant, en périodes d'essais lors du démarrage initial ou après réparations des installations, de réglage des équipements, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants, ainsi que pendant les périodes de stabilisation du fonctionnement des installations suite à un incident opératoire.

Article 3.2.4.2. Cas spécifiques des rejets de gaz à effet de serre (GES)

Le système d'échange de quotas d'émission de GES s'applique aux installations du site dès lors que celles-ci répondent aux critères fixés par le Code de l'environnement.

Dans ce cas, l'exploitant demande au Préfet à bénéficier de l'affectation de quotas dans les conditions prévues.

L'exploitant respecte le cas échéant les quantités de gaz à effet de serre allouées à l'installation dans le cadre du plan national d'affectation des quotas en vigueur.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants :

Origine de la ressource	Nature	Prélèvement maximal	Utilisations
Réseau public	Eau potable	2 m ³ /j	Sanitaires
Réseau SCP (Société du Canal de Provence)	Eau industrielle	3095 m ³ /j	Procédés et utilités

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Le réseau interne et le réseau de secours sont alimentés par le réseau SCP (Société du Canal de Provence).

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Connexion aux réseaux d'alimentation en eau

Les réseaux d'adduction d'eau sont protégés contre tout retour de substances provenant du site par un ou plusieurs systèmes de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En vue de préserver la ressource en eau, l'exploitant est soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau définies ci-après en cas de situation hydrologique critique déclarée dans le département des Bouches du Rhône.

Dans cette situation, les consommations d'eau industrielle de l'établissement sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire en ce qui concerne les eaux de procédé. L'exploitant prend les mesures de restriction qui s'imposent au regard des capacités du réseau de la SCP et de la disponibilité des ressources alimentant ce réseau en fonction des possibilités offertes par les procédés industriels mis en œuvre et de la gravité de la sécheresse.

L'exploitant est soumis pour les autres usages de l'eau aux mesures de restriction générales définies par l'arrêté cadre approuvant le plan cadre sécheresse applicable pour le département des Bouches du Rhône et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Article 4.2.2. Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux non susceptibles d'être polluées (notamment condensats de chaudières) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement sur les aires de stockage, rétentions, zone de dépotage, voiries et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage), eaux incendie en cas de sinistre ou en test et eaux de lavage ;
- les éluats de régénération ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux de procédé et autres eaux polluées ;
- les effluents issus des équipements sanitaires (réfectoire, douches, eaux vannes) ;
- les eaux résiduaires après épuration.

Article 4.3.2. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout effluent non identifié à l'article 4.3.1 est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en terme de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par le réseau. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, il peut être évacué vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.3. Traitement des effluents

Article 4.3.3.1. Conception des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et correctement dimensionnés au vu des caractéristiques du site et des effluents à traiter.

Article 4.3.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées, surveillées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant tient un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3.3. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Dispositifs d'épuration présents sur le site

Article 4.3.4.1. Traitement des eaux polluées (eaux sanitaires et eaux de procédé)

Le site est équipé d'une station d'épuration biologique assurant le traitement des eaux de procédé et des eaux sanitaires.

Le fonctionnement de la station répond aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues au chapitre 8.5 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) est collecté et dirigé pour être traité vers les trois bassins d'orage du site, équipés en sortie de séparateurs d'hydrocarbures.

Les ouvrages – séparateurs d'hydrocarbures, fosses, regards – sont entretenus aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet Canal 1	Rejet Canal 2
Localisation	Sortie STEP	Exutoire réseau pluvial et purges
Nature des effluents	Eaux résiduaires STEP + purges	Assainissement pluvial+ purges
Traitement avant rejet	/	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel
Milieu récepteur	Canal de Caronte (strate superficielle)	Canal de Caronte (strate superficielle)
Débit maximal journalier	400 m ³ /j	1215 m ³ /j (hors eaux pluviales)
Débit horaire moyen	17 m ³ /h	51 m ³ /h (hors eaux pluviales)

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet	Rejet interne 1	Rejet interne 2
Coordonnées ou autre repérage	Sortie Unités Procédé	Sortie Bureaux
Nature des effluents	Effluents bruts de procédé	Eaux sanitaires / domestiques
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne (STEP)	Station d'épuration interne (STEP)
Exutoire du rejet	Canal 1	Canal 1
Débit maximal journalier	2 x 200 m ³ /j	2 m ³ /j

Point de rejet	Rejet interne 3.1	Rejet interne 3.2	Rejet interne 3.3
Coordonnées ou autre repérage	Sortie bassin 1	Sortie bassin 2	Sortie bassin 3
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bassin + séparateur HC	Bassin + séparateur HC	Bassin + séparateur HC
Exutoire du rejet	Canal 2	Canal 2	Canal 2
Débit maximal	1000 L/min	1000 L/min	1000 L/min

Point de rejet	Rejet interne 4	Rejet interne 5	Rejet interne 6
Coordonnées ou autre repérage	Sortie TAR	Sortie adoucisseur	Sortie chaudières
Nature des effluents	Purges TAR	Éluats de régénération	Condensats de chaudières
Traitement avant rejet	/	/	/
Exutoire du rejet	Canal 1 ou 2	Canal 1 ou 2	Canal 1 ou 2
Débit maximal journalier	1080 m ³ /j	15 m ³ /j	120 m ³ /j

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une autorisation est obtenue auprès du service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides hors canal 2 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Les rejets internes, notamment ceux correspondants au canal 2, sont également aménagés et équipés afin d'assurer une surveillance du rejet au canal.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet équipés comme précisé par le présent article.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes avant rejet au milieu naturel :

- température : < max (30°C ; température de l'air ambiant),
- pH : compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 pour les eaux de purges des tours de refroidissement ou s'il y a neutralisation alcaline,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission pour les eaux résiduaires de la station d'épuration

Article 4.3.8.1. Rejets des eaux résiduaires de la station d'épuration dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet (cf. article 4.3.5.)	Canal 1		Flux moyen	
	Concentration (mg/L)		1 tranche	2 tranches
Paramètre	[1]	[2]		
Capacité de production				
MEST	35	35	8 kg/j	15 kg/j
DBO ₅	25	30	7 kg/j	15 kg/j
DCO	125	125	26 kg/j	52 kg/j
Azote global (Ngl)	10	15	4 kg/j	7 kg/j
Phosphore total (Pt)	2	2	0,5 kg/j	1 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	5	1 kg/j	2 kg/j
Méthanol	5	5	/	/
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	50	50	/	/
Composés organiques halogénés (AOX)	1		/	/
Indice phénols	0,3 *		* si le rejet dépasse 3 g/j	

[1] cas général

[2] en cas de rendement mensuel d'épuration supérieur à 95 %

Les valeurs limites en concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs pourront toutefois être dépassées de manière ponctuelle et exceptionnelle, sur justification apportée par l'exploitant, en périodes d'essais lors du démarrage initial ou après réparations des installations, de réglage des équipements, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants, ainsi que pendant les périodes de stabilisation du fonctionnement des installations suite à un incident opératoire.

Article 4.3.8.2. Rejets internes en entrée de la station d'épuration

L'exploitant définit les charges hydrauliques et polluantes entrantes compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission pour les autres eaux polluées

Article 4.3.9.1. Purges de déconcentration du circuit de refroidissement

Les rejets doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les dispositions, en particulier les valeurs limites, fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (article 4.5 du titre III de l'annexe 1).

Les rejets doivent par ailleurs respecter les valeurs limites d'émission en flux suivantes :

Point de rejet (cf. article 4.3.5.)	Rejet 4
Paramètre	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35
DBO ₅	30
DCO	110

Article 4.3.9.2. Eluats du système de traitement de l'eau d'appoint (adoucisseur)

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Point de rejet (cf. article 4.3.5.)	Rejet 5
Paramètre	Concentration (g/L)
Chlorure de calcium	50
Chlorure de magnésium	15
Chlorure de sodium	5
Chlorures	40

Les valeurs limites en concentration doivent être respectées en moyenne pour chaque bêche rejetée.

Article 4.3.9.3. Condensats des chaudières

Les condensats non recyclables issus de la production de vapeur doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement approprié ou être éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir été pollué par le procédé.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ils peuvent être évacués vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies :

Point de rejet (cf. article 4.3.5.)	Rejets 3.1 – 3.2 – 3.3
Paramètre	Concentration moyenne (mg/L)
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30
HCT	5

Les eaux pluviales polluées collectées dans les installations sont le cas échéant éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Toutes les dispositions utiles doivent être envisagées pour limiter au maximum l'impact des rejets aqueux dès lors que la préservation des milieux est menacée du fait des conditions hydrologiques dégradées.

Dans ce cas, les rejets sont si nécessaires limités afin de faire face aux éventuelles conséquences sur le milieu récepteur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non, et le cas échéant, déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs, etc. – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénients pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les déchets dangereux ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes notamment.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées conformément aux dispositions du titre 7 du présent arrêté.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure notamment que les installations utilisées pour le traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit par ailleurs privilégier les principes de proximité et de valorisation.

Article 5.1.4.1. Gestion des déchets spécifiques

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Ainsi, les déchets d'emballage visés sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.4.2. Traçabilité : registres et justificatifs

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux, dont le contenu est fixé réglementairement, conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets.

De même, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt définitif) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

A défaut d'autorisation spécifique, l'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions réglementaires en vigueur évoquées au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment pour le transport des matières dangereuses), de transvasement et de chargement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Type *	Code	Quantité prévisionnelle	Filière privilégiée
Terres de décoloration	DD	15.02.02*	2 400 t/an	Méthanisation externe
Gâteaux de décoloration	DND	15.02.03	10 000 t/an	Méthanisation externe
Boues STEP	DND	19.08.12	1000 t/an	Compostage externe
Déchets de maintenance et d'entretien (HUS, boues, etc.)	DD / DND	Selon opération	Selon opération	Traitement en centre spécialisé
Emballages usagés de produits de traitement	DND	15.01.02	30 unités/an	Traitement en centre spécialisé
Déchets ménagers assimilés (vestiaire, bureaux, etc.)	DND	20.03.01	Selon opération	Filière locale

* DD : déchets dangereux, DND : déchets non dangereux

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h - 22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h - 7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
[1]	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
[2]	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

[1] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

[2] Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel dépasse ces valeurs :

Point	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Dispositions en matière de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu en permanence à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours existants.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino à l'extérieur du site

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter leur établissement.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de toute révision touchant à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.1.4. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant tient en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont notamment aménagées et maintenues dégagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé.

Un gardiennage ou une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté et intervenir rapidement (soit dans un délai de 20 minutes) sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Article 7.2.2.1. Dispositions constructives

L'établissement est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des unités, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles de générer des risques d'incendie en cas d'accident, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières solides ou liquides dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage). Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières éventuellement recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières solides ou liquides susceptibles de générer des risques d'incendie doit être incombustible (A1).

Les bâtiments disposent d'issues de secours en nombre suffisants conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.2.2.2. Chauffage des locaux

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation repose sur des systèmes présentant un degré de sécurité suffisant au regard des risques potentiels au niveau des locaux. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Article 7.2.3.1. Conception et entretien des installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. Celui-ci mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique, bien signalés et judicieusement positionnés, sont mis en place.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées susceptibles de générer des risques d'incendie pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions réglementaires relatives aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, en particulier l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celles de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.2.5. Séismes

Les installations présentant un danger important en cas de séisme pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations spécifiques, et la conduite des installations dont un dysfonctionnement peut avoir des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Cela concerne les phases de démarrage et d'arrêt, le fonctionnement normal, l'entretien, etc.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes doivent notamment définir : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. La formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Identification des mesures de maîtrise des risques

Conformément aux engagements présentés dans l'étude de dangers et repris dans le présent arrêté, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et les opérations de maintenance s'y rapportant de façon à prévenir et à limiter les incidents.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositifs participant à la maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sûr et mise en sécurité des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les seuils et/ou les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives ou à la mise en sécurité des installations.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies, défaillances et alarmes liées à la maîtrise des risques

Les anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques sont gérées par l'exploitant. Elles doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place des mesures techniques ou organisationnelles qui s'imposent en conséquence, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Le site est notamment équipé des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.6.4.1 du présent arrêté.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.5. Alimentation électrique et autres utilités

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.2. Réentions

Article 7.5.2.1. Dimensionnement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'une façon générale au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.5.2.2. Règles générales de construction et d'aménagement

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange directe par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Article 7.5.2.3. Règles générales de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier l'article 4.3.10.

Les produits recueillis dans la cuvette de rétention sont récupérés et traités dans des conditions conformes au présent arrêté, selon le cas suivant le titre 4 ou le titre 5.

Article 7.5.2.4. Vérification de l'état des dispositifs de rétention

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange éventuelle des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Réservoirs

L'ensemble des stockages est aérien. Les cuves présentes sur le site sont reprises au chapitre 8.2 du présent arrêté.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont protégés contre les agressions mécaniques. Le cas échéant, les murets de rétention servent entre autres à cet effet.

Article 7.5.4. Aire de chargements - déchargements

Les aires présentes sur le site sont reprises au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.5. Canalisations

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, à l'exception des canalisations de transport de gaz naturel.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées sur site conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Des vannes d'isolement sont prévues sur les grandes longueurs de canalisation afin de limiter les écoulements accidentels. Les fuites éventuelles de produits sont par ailleurs collectées vers une aire de rétention tel que prévu par le présent arrêté.

La structure porteuse des racks doit être R120 (soit stable au feu 2H).

Les canalisations et leurs racks de support doivent être convenablement entretenus, exploités de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 7.5.6. Transport

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter tout renversement accidentel.

Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met pour cela en œuvre des moyens d'intervention *a minima* conformes à ceux présentés dans l'étude de dangers relative au site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En tout état de cause, ceux-ci sont vérifiés annuellement *a minima*.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4. Moyens de prévention et de protection du site

L'exploitant dispose a minima des moyens mentionnés ci-après.

Article 7.6.4.1. Dispositifs de détection présents sur le site

En référence aux dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté, les systèmes de détection suivants sont mis en place par l'exploitant sur le site :

- des dispositifs de détection d'incendie (fumées ou flammes) au niveau :
 - des locaux techniques et informatique,
 - du bâtiment administratif (notamment dans la salle de conduite du procédé) ;
- des dispositifs de détection de chaleur avec asservissement (extinction automatique) au niveau :
 - des postes de chargement et déchargement de camions,
 - des unités de production ;
- des dispositifs de détection de gaz au niveau :
 - des brûleurs des unités de prétraitement,
 - du local « chaudière », répondant aux dispositions de l'article 8.4.2 ;
- des dispositifs de détection de méthanol au niveau :
 - de la boucle de méthanol concentré,
 - des postes d'approvisionnement par camions,
 - des cuvettes de rétention des stockages de méthanol et de méthylate de sodium ;
- un dispositif de détection de toluène au niveau de la rétention du réservoir d'antioxydant ;
- un détecteur d'acide chlorhydrique avec asservissement (injection automatique de mousse) au niveau des cuvettes de rétention spécifiques aux cuves de stockage,
- un système d'alerte interne opérationnel comme prévu à l'article 7.6.6 du présent arrêté.

Ces dispositifs de détection sont reliés à une alarme visuelle et sonore reportée en salle de conduite.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 7.6.4.2. Dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie

Les dispositifs de protection adaptés à la nature des installations sont disponibles sur le site et comprennent notamment :

- des ressources en eau, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente, provenant du réseau SCP (Société du Canal de Provence) par deux connexions indépendantes, garantissant un débit de 1000 m³/h à une pression comprise entre 7 et 8 bars,
- un réseau fixe d'eau de lutte contre l'incendie protégé contre le gel, alimenté par le réseau SCP tel que précité, maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
- un dispositif de protection par aspersion (sprinklage) alimenté par le réseau SCP, équipé de 2 pompes capable de fournir un débit total simultané de 300 m³/h à 8,5 bars, permettant de protéger de manière autonome les installations concernées pendant 2 heures (à partir d'une réserve d'eau spécifique d'une capacité de 600 m³),
- des dispositifs de type « sprinkler » au niveau des installations de procédé et des transformateurs (hors cas de transformateurs de type « sec »), alimentés par la réserve d'eau spécifique,

- des réserves en émulseurs compatibles, adaptés aux produits et protégés contre les incidences climatiques, en quantité suffisante, d'une capacité totale autonome répartie sur le site permettant d'assurer 2 heures de fonctionnement (soit environ 50 m³) et une réserve supplémentaire éventuellement disponible dans le cadre d'une assistance mutuelle entre industriels,
- des couronnes d'arrosage (eau ou mousse) sur les réservoirs de liquides inflammables,
- des déversoirs de mousse sur les cuvettes de rétention de produits inflammables, combustibles et acide chlorhydrique,
- des rideaux d'eau pour les locaux techniques, le bâtiment administratif et le parking des poids lourds,
- des dispositifs de type « déluge » pour la pomperie principale de chargement des navires et les postes « camions »,
- des canons à mousse au niveau du poste « voies ferrées »,
- des dispositifs de protection spécifiques au niveau des salles de contrôle informatique et électrique,
- des robinets d'incendie armés (RIA) et un réseau de poteaux incendie (PI) assurant un débit minimal de 120 m³/h en simultané sur 2 poteaux,
- des lances canons mobiles et des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des moyens spécifiques précisés ci-après.

L'établissement dispose de personnels spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4.3. Moyens spécifiques aux stockages de produits

Concernant le stockage des produits pour lesquels la lutte contre l'incendie par le biais d'un jet d'eau par lance-canon n'est pas efficace ou est contre-indiquée (en particulier pour le méthanol et le méthylate de sodium), des dispositifs spécifiques sont définis avant mise en service de l'installation.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations à risques,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de substances dangereuses en particulier et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1. Dispositions générales

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Le réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Un dispositif indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit, est mis en place sur ou à proximité du site.

Article 7.6.6.3. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant mise en service des installations. Il définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il est par ailleurs établi en collaboration avec les services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Un exemplaire du P.O.I. à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.7. Protection des populations

Sans objet.

Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

A défaut, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est également collecté dans des bassins de stockage.

Ces bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

A ces fins, le site est pourvu de :

- deux bassins de stockage des eaux d'orage,
- un bassin de rétention des eaux d'incendie et d'orage.

L'ensemble des bassins présentent une capacité totale d'au moins 4300 m³.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.6.8.2. Dispositif de sectionnement avant rejet au milieu naturel

Les bassins prévus au précédent article (3 bassins) sont équipés de vannes de sectionnement permettant d'éviter toute pollution accidentelle.

Article 7.6.8.3. Vidange des bassins

L'évacuation des effluents ainsi récupérés suit les principes imposés par le présent arrêté, en particulier le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.6.8.4. Consigne associée

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs liés à ces bassins.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX LIGNES DE PRODUCTION

Article 8.1.1. Organisation générale des lignes de production

En référence à l'article 1.2.4.3. du présent arrêté notamment, le site comporte à terme deux lignes de production (tranche 1 et tranche 2) comprenant chacune :

- une unité de prétraitement des huiles végétales brutes ;
- une unité de transestérification.

Article 8.1.2. Conditions de mise en service

Le démarrage de nouvelles unités ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité est assurée en présence d'un encadrement adapté.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiée est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.1.3. Conduite d'exploitation

Le site est pourvu d'un poste de conduite au niveau duquel sont reportées les alarmes liées à l'exploitation et au fonctionnement du site.

Le déclenchement des alarmes est enregistré et fait l'objet d'un retour d'expérience.

Les installations sont conduites principalement depuis la salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés contre les effets des accidents pouvant survenir dans l'environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations en toutes circonstances.

Article 8.1.4. Contrôle du fonctionnement des installations

Des sondes (température, pression, niveau) permettent de contrôler et superviser en continu les conditions et paramètres de fonctionnement réel des unités.

Les informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence.

En référence au chapitre 7.4 du présent arrêté, les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des équipements en toute sécurité.

Article 8.1.5. Rétention des unités

Le site est conçu de telle sorte qu'il présente des capacités de rétention sous le dallage des installations susceptibles de générer des pollutions, à l'exception des installations disposant de cuvettes de retentions.

Les eaux et autres effluents ainsi récupérés sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.6. Dispositions concernant les émissions fugitives et diffuses liées au procédé

Des dispositifs de lavage à l'eau sont mis en place au sein du procédé au niveau des points d'émission identifiés de manière à réduire les flux rejetés.

Article 8.1.7. Précautions spécifiques au stockage de silice usagée (terres de décoloration)

Le stockage de silice usagée est réalisé dans des bennes spécifiques, juxtaposées à l'unité de prétraitement de façon à faciliter son évacuation de l'unité de décoloration.

Un refroidissement des bennes est assuré par arrosage compte tenu du caractère auto-inflammable du produit.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES

Article 8.2.1. Gestion générale des stockages

L'implantation et l'affectation des différents produits au niveau des zones de stockage tient compte de leur nature et de leur compatibilité.

L'établissement est par ailleurs aménagé de telle sorte que les effets en cas d'incident soient aussi réduits que possible au-delà des limites de l'établissement.

Les différentes aires de réception et de stockage sont nettement délimitées, séparées et clairement identifiées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions de stockage de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

La quantité de produits entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté.

Article 8.2.2. Identification des cuves de stockage

Les cuves présentes sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes:

Produits	Nombre de cuve	Capacité cuve (en tonnes)	Possibilité d'inertage	Ecran flottant
Huiles végétales				
Huiles brutes	6	5 000	Non	Non
Huiles brutes	2	2 000	Non	Non
Huiles prétraitées	4	700	Non	Non
Huiles prétraitées	6	1 000	Non	Non
Produits chimiques				
Méthanol	2	250	Oui	Oui

Produits	Nombre de cuve	Capacité cuve (en tonnes)	Possibilité d'inertage	Ecran flottant
Méthylate de sodium	2	50	Oui	Oui
Anti-congélant	1	30	Non	Non
Anti-oxydant	1	30	Non	Non
Acide citrique	1	30	Non	Non
Acide chlorhydrique	2	50	Non	Non
Acide phosphorique	2	50	Non	Non
Acide sulfurique	1	30	Non	Non
Soude caustique	2	80	Non	Non
Biodiesel				
Biodiesel	4	2 000	Oui	Oui
Co-Produits				
Gommes	2	50	Non	Non
Matières grasses	1	50	Non	Non
Acides Gras Volatils	3	50	Non	Non
Glycérine brute	2	2 600	Non	Non

Les cuves sont dotées, dès leur mise en service, d'un plan de contrôle et de maintenance.

Article 8.2.3. Dispositions spécifiques au stockage de produits en cuves

Article 8.2.3.1. Rétention associée aux cuves de stockage

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées et exploitées selon les exigences de l'article 7.5.2 du présent arrêté.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et au moins R360. Ils doivent résister au choc d'une vague provenant d'une rupture de réservoir.

Article 8.2.3.2. Systèmes de sécurité pour prévenir les risques de débordement ou de surremplissage

Les mesures suivantes sont respectées en complément des dispositions fixées par le présent arrêté et celles définies au titre 7 en particulier.

Les réservoirs fixes sont équipés :

- d'un système de mesure du niveau de remplissage en continu avec report des informations en salle de conduite ;
- d'une sonde de niveau haut indépendante du précédent dispositif avec report d'une alarme sonore.

Les cuves de stockage de liquides inflammables (méthanol, méthylate de sodium, antioxydant, anticongélant) sont par ailleurs équipées d'organes de limitation des surpressions correctement dimensionnés.

En cas d'anomalie, la mise en sécurité se fait manuellement, notamment par action de boutons d'arrêt d'urgence, et automatiquement.

En cas de mise en sécurité, la remise en service ne peut être décidée que par une personne compétente désignée par l'exploitant, après un examen détaillé des équipements assurant la sécurité du site.

Article 8.2.3.3. Dispositions concernant les émissions atmosphériques associées au stockage

Les cuves de méthanol et de méthylate de sodium sont équipées d'écrans internes flottants ou dispositifs équivalents réduisant significativement les évaporations.

Article 8.2.3.4. Dispositions relatives aux stockages d'acides et de soude

En référence à l'article 1.9.1, les stockages d'acides et de soude sont exploités conformément aux prescriptions générales applicables à ce type d'installations.

Des mesures supplémentaires sont prévues pour les cuves d'acide chlorhydrique (HCl), avec entre autres :

- la mise en place de cuvettes de rétention spécifiques à chaque cuve,
- une détection d'HCl avec injection automatique de mousse au niveau des cuvettes.

L'implantation de ces cuves est telle qu'elle minimise dans la mesure du possible les impacts potentiels à l'extérieur du site.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Article 8.3.1. Identification des postes de chargement et déchargement

Les postes de chargement/déchargement suivants sont prévus sur le site :

N°	Type	Produit(s)	Caractéristiques
1	Routier	Huiles, glycérine, biodiesel	1 bras
2	Routier	Huiles, glycérine, biodiesel	1 bras
3	Routier	Huiles, glycérine, biodiesel	1 bras
4	Routier	Produits chimiques (méthanol, méthylate, anti-congélant, anti-oxydant)	déchargement
5	Routier	Produits chimiques (acides et sodes)	déchargement
6	Routier	Produits pulvérulents	déchargement
7	Routier	Co-produits (gommes, matières grasses, acides gras)	chargement en dôme
8	Routier	Produits pulvérulents usagés	chargement en benne
9	Routier	Boues STEP	
10	Ferroviaire	Huiles, méthanol	3 bras + 1 collecteur
11	Maritime	Huiles, méthanol, glycérine, biodiesel Départ/arrivée des canalisations externes (vers terminal pétrolier)	réception huiles et méthanol expédition biodiesel et glycérine

Les postes de chargement/déchargement répondent aux dispositions prévues à l'article 7.5.4 du présent arrêté.

Article 8.3.2. Opérations sur les postes de chargement et déchargement

Les opérations réalisées sur les postes routiers, en particulier l'ouverture et la fermeture des vannes, sont exécutées par du personnel habilité à ce type d'opération et dans des conditions permettant de prévenir tout accident, incident ou nuisance.

Sans préjudice des dispositions réglementaires prévues en la matière, les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'un protocole de sécurité comportant les indications et informations nécessaires ainsi que les consignes à observer. Elles sont réalisées sous l'autorité et le contrôle de l'exploitant.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX UTILITES

Article 8.4.1. Présentation générale des utilités nécessaires à l'exploitation

Les utilités permettent la production de : vapeur, froid (tours aéro-réfrigérantes et groupe froid), azote, air comprimé, eau de procédé et eau adoucie.

Les installations sont équipées de sécurités instrumentées, identifiées lors de l'analyse des risques, permettant de maîtriser les effets d'une défaillance au niveau des utilités.

Article 8.4.2. Dispositions spécifiques aux chaudières

Article 8.4.2.1. Identification des installations

Au sens du présent chapitre, on entend par « chaudière » tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion.

Les dispositions du présent chapitre ne concernent cependant pas les chaudières de secours destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Les installations suivantes, servant à la production de vapeur industrielle sur le site, sont spécifiquement concernées :

Installations	Combustible	Puissance	Utilité	Quantité
3 chaudières GN	Gaz naturel	3 x 10,3 MW PCI	Vapeur	29 t/h
2 générateurs de vapeur HP	Gaz naturel	2 x 1,4 MW PCI		

Article 8.4.2.2. Dispositions constructives du local « chaufferie »

La chaufferie est située dans un local réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente, est installé à l'extérieur du local et/ou reporté en salle de conduite.

Article 8.4.2.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est par ailleurs assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe en outre chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Une perte en gaz naturel entraîne l'arrêt des chaudières.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4.2.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.2.5. Dispositifs de détection spécifiques aux chaudières

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.2.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions du présent arrêté applicables aux installations électriques. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.4.2.6. Equipements spécifiques aux chaudières

Les chaudières du site sont équipées de brûleurs de type « bas NOx ».

Article 8.4.2.7. Réglementation énergétique applicables aux installations de combustion

Les installations doivent satisfaire aux exigences réglementaires relatives aux performances énergétiques des chaudières et des installations de combustion.

L'exploitant procède notamment aux vérifications, contrôles et visites périodiques imposées aux articles R.224-20 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8.4.3. Dispositions spécifiques aux installations de refroidissement

Article 8.4.3.1. Identification des installations

Le refroidissement des unités est assuré par un circuit de refroidissement composé de six tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire fermé.

Des groupes froid mettant en œuvre de l'eau glycolée sont utilisés comme appoint aux tours en cas de besoin.

Article 8.4.3.2. Dispositions applicables aux tours aéro-réfrigérantes (TAR)

En référence à l'article 1.9.1 du présent arrêté, l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes est soumise au respect de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

L'exploitant assure et met en place les dispositions nécessaires à la prévention du risque de prolifération de légionelles.

La surveillance se fait dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Les actions à mener en fonction des résultats de la surveillance en légionelles respectent en particulier les modalités fixées par l'arrêté ministériel précité.

Les installations font l'objet d'un arrêt annuel répondant au point 4.3 du titre II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel pour le nettoyage et la désinfection. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires dans les formes prévues à l'article 5 du titre II de ce même arrêté.

Article 8.4.4. Dispositions spécifiques aux installations de compression d'air

L'air comprimé est produit sur le site à partir de 3 compresseurs et d'un ballon tampon.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

La perte d'air sur le réseau d'air comprimé entraîne la mise en position de sécurité de toutes les vannes pneumatiques.

Article 8.4.5. Dispositions spécifiques à la production d'azote

L'azote gaz est produit sur le site à partir d'une cuve d'azote liquide équipée d'un évaporateur, ou est approvisionné via un réseau externe.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION (STEP)

Article 8.5.1. Identification de l'installation

L'usine est munie d'une station d'épuration biologique autonome conçue et dimensionnée pour traiter les eaux résiduaires de procédé et les eaux domestiques avant rejet au milieu naturel.

Le principe de fonctionnement de la station repose sur un aéroflottateur, deux bassins d'aération, un bassin d'hydrolyse et un décantateur.

Celle-ci est par ailleurs équipée d'une installation permettant un prétraitement des boues.

Article 8.5.2. Conduite de la station d'épuration

La station d'épuration est exploitée selon les préconisations du constructeur par du personnel spécifiquement formé à la conduite de l'installation.

Article 8.5.3. Gestion des boues de la station d'épuration

Article 8.5.3.1. Stockage temporaire des boues

Le stockage des boues sur le site est organisé et limité de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Les bacs de récupération des boues sont couverts de manière à limiter les odeurs.

Article 8.5.3.2. Traitement des boues

Les boues doivent être traitées ou éliminées dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Les boues peuvent être destinées au compostage via des installations autorisées à cet effet dès lors que leurs caractéristiques le permettent.

L'exploitant s'assure en ce sens de la compatibilité des boues produites avec les critères d'acceptabilité (provenance, tonnage, caractéristiques physico-chimique) fixées par les dispositions réglementant l'unité de traitement. Ces critères prennent en compte la composition des boues (qualité et quantité) et la capacité de traitement de l'installation de destination.

Une convention est établie avec l'exploitant de l'installation de traitement. Cette convention fixe notamment lesdits critères d'acceptabilité des boues et les contrôles afférents (nature et fréquence).

En cas de refus d'admission des boues sur un site, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en indiquant le tonnage du lot, les raisons du refus et la destination finale des boues retenue en alternative.

Une autorisation doit préalablement être obtenue en cas d'épandage des boues.

CHAPITRE 8.6. GESTION DU TRAFIC INDUIT PAR LES ACTIVITES DU SITE

Article 8.6.1. Modes d'approvisionnement et d'expédition des matières et produits

La réception et l'expédition des matières et produits, en mode de fonctionnement normal des installations, s'appuient sur les modes de transport suivants :

Mode de transport	Flux
Voie maritime ou ferroviaire	Huiles végétales, biodiesel, méthanol et glycérine
Voie routière	Autres flux de moindre importance

Article 8.6.2. Répartition entre les différents modes de transport

L'exploitant doit chercher à privilégier les modes de transports alternatifs au transport routier.

En fonctionnement normal, l'usage prévisionnel des voies maritime et/ou ferroviaire représente a minima 80 % des flux du site, exprimés en tonnes de produits réceptionnés et expédiés par an.

CHAPITRE 8.7. DISPOSITIONS APPLICABLES EN PHASE DE TRAVAUX

L'exploitant respecte les dispositions prévues au présent chapitre sans préjudice des procédures parallèles éventuellement nécessaires au titre des installations classées pour l'exploitation des équipements de chantier.

Article 8.7.1. Déclaration de début et de fin de travaux

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du commencement des travaux et de la fin des travaux de construction.

Article 8.7.2. Conduite des travaux

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux conformément à la réglementation en vigueur.
Le document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3. Déroulement des travaux

Les dispositions générales relatives à la prévention des risques, pollutions et nuisances prévues par le présent arrêté sont applicables tout au long des travaux de construction. Toute déviation prévisible par rapport aux prescriptions du présent arrêté doit faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents ainsi que pour en limiter les conséquences, et les travaux sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne soit pas à l'origine :

- de déversement direct ou indirect, même en cas d'accident, de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.
- d'émissions de fumées épaisses, de buées, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique,
- de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, l'exploitant assure :

- la déclaration dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenant pendant les travaux de nature à porter atteinte à la population ou à l'environnement, comme prévu au chapitre 2.5 du présent arrêté,
- la prévention des pollutions atmosphériques dans les conditions fixées par le titre 3 du présent arrêté,
- la collecte et le traitement des effluents aqueux (eaux sanitaires et eaux susceptibles d'être polluées) dans les conditions fixées par le titre 4 du présent arrêté, avec notamment l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées via un système de traitement de type débourbeur/déshuileur,
- une gestion des déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté,
- la prévention des nuisances sonores et des vibrations dans les conditions fixées par le titre 6 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

L'organisme retenu doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures, de prélèvements et d'analyses (effluents liquides ou gazeux, déchets, niveaux sonores, odeurs, etc.).

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Dispositions générales

Les mesures doivent être réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

En particulier, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent respecter les normes applicables compte tenu des caractéristiques du milieu.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et les organismes choisis pour effectuer les mesures sont agréés par le Ministère en charge de l'environnement lorsque les modalités afférentes existent.

Pour les mesures ou paramètres ne faisant pas l'objet de méthode de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution de la situation.

Article 9.2.2. Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.2.1. Surveillance des émissions par la mesure

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Type de suivi		
Point de rejet (cf. article 3.2.2.1)	Conduits 1 et 2	Conduits n° 3 et 4	Conduit n° 5
Débit	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure en continu
O ₂	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure en continu
Poussières totales	Mesure annuelle	*	*
CO	*	Mesure annuelle	Mesure en continu
NOx	*	Mesure annuelle	Mesure en continu
SOx	*	*	*
Mesures comparatives (cf. art. 9.1.2.)	/	/	Mesure annuelle

* Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Article 9.2.2.2. Surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de suivi
COVNM (dont méthanol)	Plan de gestion global (1) annuel
Gaz à effet de serre (GES)	Plan de surveillance (2)

L'exploitant justifie les méthodes employées pour les estimations.

- (1) Le plan de gestion rend compte des entrées et sorties (bilan matière) de composés organiques volatils (solvants), notamment des émissions canalisées et diffuses de méthanol et de méthylate de sodium.
- (2) L'évaluation des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se fait conformément aux dispositions applicables en la matière et dans la mesure où l'installation y est soumise. Les éléments présentés dans le plan de surveillance doivent ainsi respecter l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 ainsi que la circulaire du 1^{er} juillet 2008 pour la période 2008-2012.

Article 9.2.2.3. Surveillance des odeurs

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation peut être effectuée, notamment à la demande de l'inspection des installations classées ou si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau potable et d'eau industrielle sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Les informations sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance des eaux rejetées

Article 9.2.4.1. Surveillance des émissions par la mesure

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance de la qualité des rejets aqueux :

Paramètre	Type de suivi		
Point de contrôle (cf. article 4.3.5.)	Rejet Canal 1 (sortie STEP)	Rejets internes 3.1-3.2-3.3 (ruissellement)	Rejet interne 4 (purges TAR)
Débit	Mesure en continu	/	Mesure en continu
Température	Mesure en continu	/	Mesure en continu
pH	Mesure en continu	/	/
Turbidité	Mesure en continu	/	/
Paramètres spécifiques	Mesure mensuelle sur 24 heures pour les paramètres visés à l'article 4.3.8.1.	Mesure annuelle (en période de pluie) pour les paramètres visés à l'article 4.3.10.	Surveillance selon l'article 4.9 du titre III de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004
Mesures comparatives (cf. art. 9.1.2.)	Mesure annuelle pour les paramètres cités ci-dessus	/	/

L'exploitant met par ailleurs en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux en entrée et en sortie de station d'épuration (soit les rejets « entrée STEP 1 », « entrée STEP 2 » et « sortie STEP ») permettant de contrôler le bon fonctionnement et l'efficacité des installations.

Article 9.2.4.2. Rapport de synthèse sur le fonctionnement de la station d'épuration

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement au cours de l'année écoulée, comprenant les résultats des mesures de surveillance et la justification du rendement de la station.

Article 9.2.5. Surveillance des déchets

Article 9.2.5.1. Surveillance générale des déchets

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance de la production et de l'évacuation des déchets sont présentés selon les registres mentionnés au titre 5. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.5.2. Cas des boues de la station d'épuration

L'exploitant définit et met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir le respect des critères fixés pour le traitement des boues issues de la station d'épuration en référence à l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Article 9.2.6. Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

L'exploitant met en place un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dès mise en service de l'exploitation.

Les modalités de la surveillance sont définies à partir des conclusions d'une étude spécifique et respectent les dispositions minimales du présent article.

La surveillance est réalisée selon les préconisations du guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit et à proximité d'un site (potentiellement) pollué [Éditions BRGM 2001 - Version corrigée en date du 03 mars 2003]. Les opérations sont notamment faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Celle-ci est assurée par le biais d'un réseau fixe constitué *a minima* de 2 puits implantés en aval du site de l'installation et 1 puits en amont. Les prélèvements et analyses effectués sur les eaux souterraines concernent les paramètres suivants :

Point	Puits piézométriques PZ
Paramètre	Type de suivi
Niveau piézométrique	Mesure semestrielle
Indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),	
Température, conductivité électrique, pH	
Epaisseur d'hydrocarbures ou huiles (surnageant) le cas échéant	
HCT	

L'interprétation des résultats se fonde sur les valeurs de référence adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement et la nature de l'eau prélevée, la qualité des eaux en amont, les exigences de qualité des eaux et tout autre référentiel pertinent.

Article 9.2.7. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois après mise en service des installations (phase 1 et phase 2) et trisannuellement par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en référence aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

Article 9.2.8. Surveillance liées à la prévention du risque de prolifération de légionelles

La surveillance des installations de refroidissement liée à la prévention des risques de prolifération de légionelles est réalisée conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, en particulier :

- sur l'eau d'appoint (en référence à l'article 4.1 du titre III de l'annexe 1),
- en ce qui concerne la qualité des eaux de circuit – indicateurs physico-chimiques et biologiques et concentration en *Legionella* specie (en référence à l'article 6 du titre II de l'annexe 1),
- en cas de prolifération de légionelles (en référence à l'article 7 du titre II de l'annexe 1).

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures et suivis qu'il réalise en application du présent titre, les analyses et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées en cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive, en particulier lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit périodiquement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent titre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant adresse par ailleurs à l'inspection des installations classées les éléments relatifs au suivi selon les conditions précisées au chapitre 10.1 (article 10.1.2) du présent arrêté, sauf dérive ou dépassement observé.

En cas de dépassement ou de dérive, l'exploitant transmet les éléments relatifs au suivi dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan annuel

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation sont applicables.

L'exploitant est tenu de procéder annuellement à la déclaration de ses prélèvements et émissions – dans l'air, l'eau, les sols et les déchets, chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus – dans les conditions fixés par ledit arrêté.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code l'environnement.

Celui-ci est présenté dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

Le bilan est à fournir au Préfet au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site.

Il prend comme référence l'étude d'impact du site et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions chroniques et accidentelles au cours de la période passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration pour la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique avec un échéancier de mise en œuvre ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation en cas d'évolution prévisible des modalités initialement retenues.

TITRE 10 - ECHEANCES ET RECAPITULATIFS

CHAPITRE 10.1. ECHEANCES

Article 10.1.1. Echéances ponctuelles

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

L'exploitant doit par ailleurs respecter les points définis ci-après dans les délais précisés :

Réf.	Prescription	Echéance
Art.8.7.1	Déclaration de commencement des travaux de construction	Au plus tard dans le mois qui suit
Art.8.7.1	Déclaration de fin des travaux de construction	Au plus tard dans le mois qui suit
Art. 1.4.2.	Déclaration préalable de mise en exploitation	1 mois avant
Art. 1.2.4.3.	Mise en service des installations de la tranche 1	Dans un délai de 3 ans *
Art. 1.2.4.3.	Mise en service des installations de la tranche 2	D'ici 2015
Art. 1.3.2.	Rapport de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté	Dans un délai d'un an après mise en service des installations
Art. 1.7.1.	Notification de modifications	Avant réalisation
Art. 1.7.2.2.	Réalisation et transmission de l'analyse des risques complémentaire sur phases transitoires et maintenance	Avant mise en service des installations
Art. 1.7.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
Art. 2.5.1.	Transmission de la fiche d'incident	Dans les meilleurs délais en cas d'incident
Art. 2.5.3.	Transmission du rapport d'incident	Sous 15 jours après incident
Art. 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitive d'installations	3 mois avant

* à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure

Article 10.1.2. Echéances relatives au suivi

L'exploitant rend compte des éléments, documents ou justificatifs suivants dans les délais indiqués ci-après sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.3.2 du présent arrêté :

Réf.	Suivi	Diffusion
Art. 7.1.1.	Recensement SEVESO	Tous les 3 ans selon les échéances nationales
Art. 9.2.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Transmission semestrielle
Art. 9.2.2.1.	Mesures comparatives sur les rejets atmosphériques	Transmission annuelle dans un délai de 6 semaines après la date des prélèvements
Art. 9.2.2.2.	Plan de gestion COVNM	Transmission annuelle avant le 15 février
Art. 9.2.2.2.	Plan de surveillance GES	Transmission selon les modalités en vigueur (arrêté du 30/03/2008)
Art. 9.2.2.3.	Evaluation de l'impact olfactif	Transmission dans un délai de 6 semaines après la date de la campagne
Art. 9.2.3.	Auto surveillance des prélèvements d'eau	Mise à disposition pendant 10 ans
Art. 9.2.4.1.	Auto surveillance des rejets aqueux	Transmission semestrielle
Art. 9.2.4.1.	Mesures comparatives sur les rejets aqueux	Transmission annuelle dans un délai de 6 semaines après la date des prélèvements
Art. 9.2.4.2.	Rapport de synthèse STEP	Mise à disposition annuelle avant le 15 février
Art. 9.2.5.1.	Auto surveillance des déchets	Mise à disposition pendant 10 ans
Art. 9.2.5.2.	Contrôle des boues de STEP	Mise à disposition pendant 10 ans
Art. 9.2.6.	Campagne piézométrique	Transmission dans un délai de 6 semaines après la date des prélèvements
Art. 9.2.7.	Campagne sonométrique	Transmission dans un délai de 1 mois après réception des résultats
Art. 9.2.8	Suivi de la concentration en légionelles (bilan)	Transmission annuelle avant le 30 avril
Art. 9.4.1.	Déclaration des émissions	Télédéclaration annuelle avant le 15 février (arrêté du 31/01/2008)
Art. 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Transmission tous les dix ans

CHAPITRE 10.2. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les éléments modificatifs portés à connaissance,
 - les plans tenus à jour,
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, consignes, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté – ces documents peuvent être informatisés ;
- Des dispositions sont prises pour l'accès et la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE

Article 11.1.1 Publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 11.1.2

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1-Livre V-Titre 1^{er}-Chapitre 1er du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 14

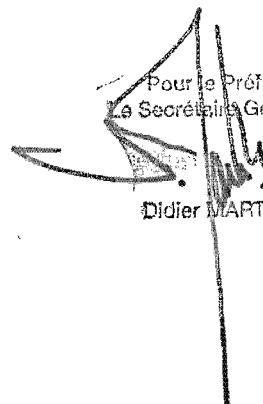
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

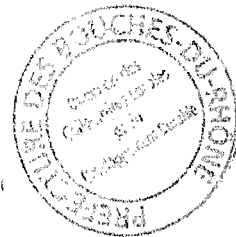
Article 15

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Les Maires de MARTIGUES et PORT-DE-BOUC,
- X - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

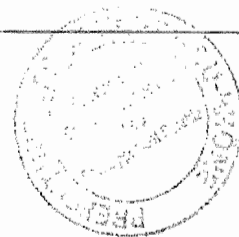
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié dans deux journaux locaux aux frais de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



ANNEXES



Annexe	Objet	Référence des articles
1	Liste des rubriques ICPE	1.2.1
2	Plan de masse de l'établissement	1.2.5
3	Définition des zones d'effets en cas d'accident	1.5.2
4	Fiche Type d'Incident	2.5.1

ANNEXE 1 – LISTE DES RUBRIQUES ICPE DU SITE BIOCAR – MARTIGUES

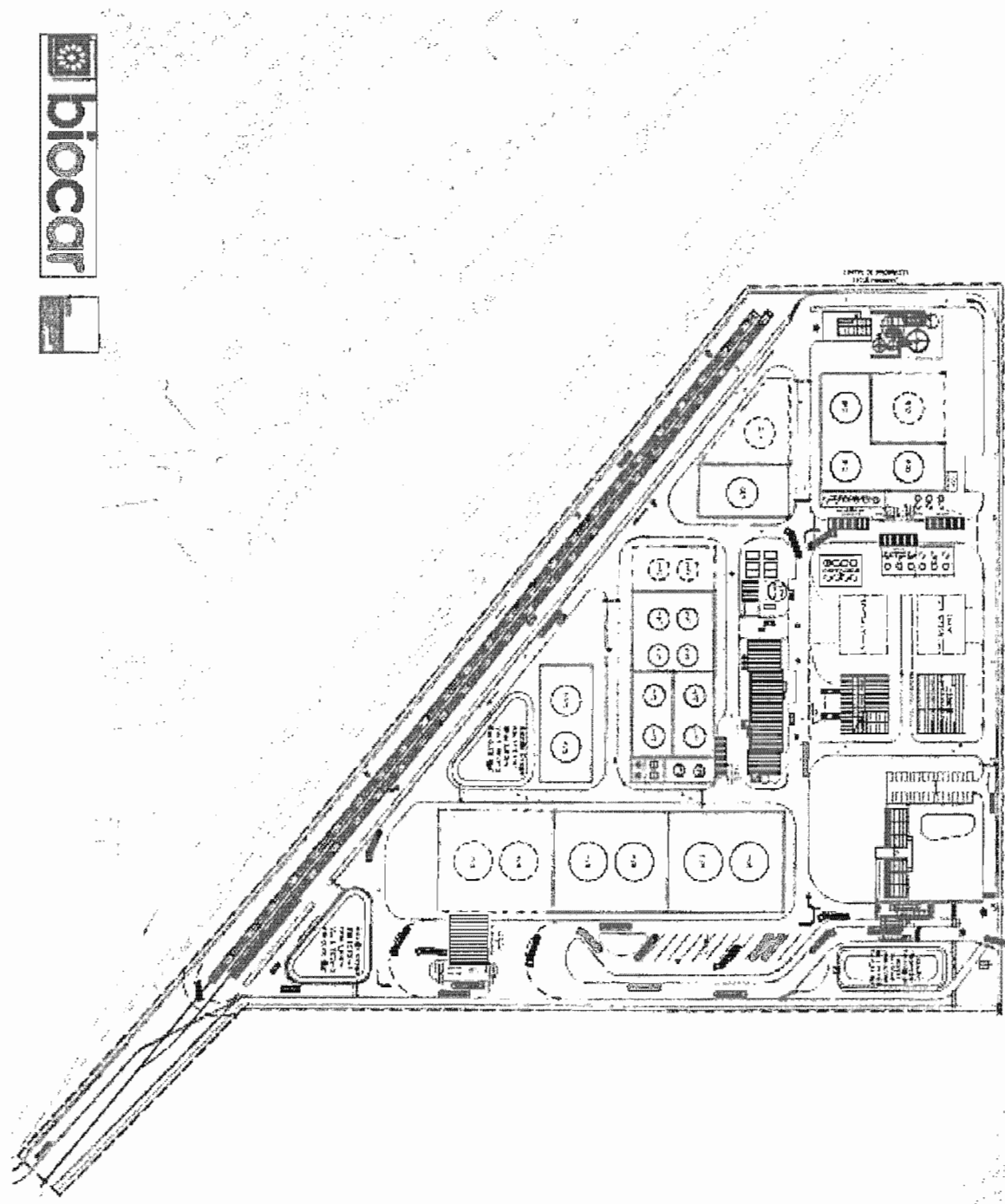
Rubrique	Régime (*)	Désignation de l'activité (rubrique)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1000		Substances et préparations dangereuses (définition et classification)		
1131-2.b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	méthylate de sodium (2 cuves)	100 t
1430		Liquides inflammables (définitions) [...]		
1431-1	NC	Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration [...]	Fabrication de : - biodiesel = 400 000 t/an - glycérine = 48 000 t/an NB : Produits ne répondant pas à la définition de liquides inflammables (LI) selon 1430 (car point éclair > 100 °C)	produits non LI
1432-2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage constitué de : - méthanol = 633 m ³ (2 cuves) - antioxydant = 30 m ³ (1 cuve) - anticongélant [1/5] = 30 m ³ (1 cuve) - fioul [1/5] = 30 m ³ (1 cuve) - méthylate de sodium = rubrique 1131	675 m ³
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) [...]	Stockage de : - huiles végétales (brutes et prétraitées) : 44 941 m ³ (18 cuves) - biodiesel : 9091 m ³ (4 cuves) - coproduits : 4301 m ³ (8,4 cuves) NB : Produits ne répondant pas à la définition de liquides inflammables (LI) selon 1430 (car point éclair > 100°C)	produits non LI
1433-B	A	Liquides inflammables (Installation de mélange ou d'emploi de) B. Installations autres que simple mélange à froid, la quantité totale de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 10 t	Unité de rectification du méthanol	22,4 t
1434-2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations desservant les dépôts mentionnés ci-dessus	
2240-1	A	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques, la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Capacité de traitement = 1260 t/j	1260 t/j

Rubrique	Régime (*)	Désignation de l'activité (rubrique)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A.1	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur (PCI) susceptible d'être consommée par seconde. [...]</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières (gaz naturel) = 3 x 10, 3 MW PCI - 2 générateurs de vapeur process (gaz naturel) = 2 x 1,4 MW PCI - 3 groupes moto pompe (diesel) = 2 x 150 kW PCI + 500 kW PCI - 1 groupe électrogène = 750 kW PCI 	35,3 MW
2920-2.a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. dans tous les autres cas [i.e. : autres que fluides inflammables ou toxiques] :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes froid à condensation par eau = 2 x 200 kW elec (700kw frigorifique) - 3 compresseurs d'air = 3 x 132 kW elec 	796 kW
1611-2	D	<p>Acides : acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> - acide chlorhydrique 36 % = 100 t (2 cuves) - acide phosphorique 80 % = 100 t (2 cuves) - acide sulfurique 98 % = 30 t (1 cuve) <p>soit 230 t d'acides</p>	< 250 t
1630-B	D	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soude = 2 x 80 t soit 160 t 	< 250 t
2921-2	D	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».</p> <p>Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	<p>6 tours en circuit primaire fermé pour un refroidissement minimal de 10°C sur un débit de 500 m³/h</p>	6 tours

* AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement), NC (Non Classé)

Construction d'une Usine de BIODIESEL

Zone Industrielle de Martigues - Martigues 13117



ENTREE
SITE

ANNEXE 2 - PLAN DE MASSE DE L'ETABLISSEMENT



ETAT PROJETE

Plan Masse



le 09/01/2008



ANNEXE 3 – DEFINITION DES ZONES D'EFFETS EN CAS D'ACCIDENT

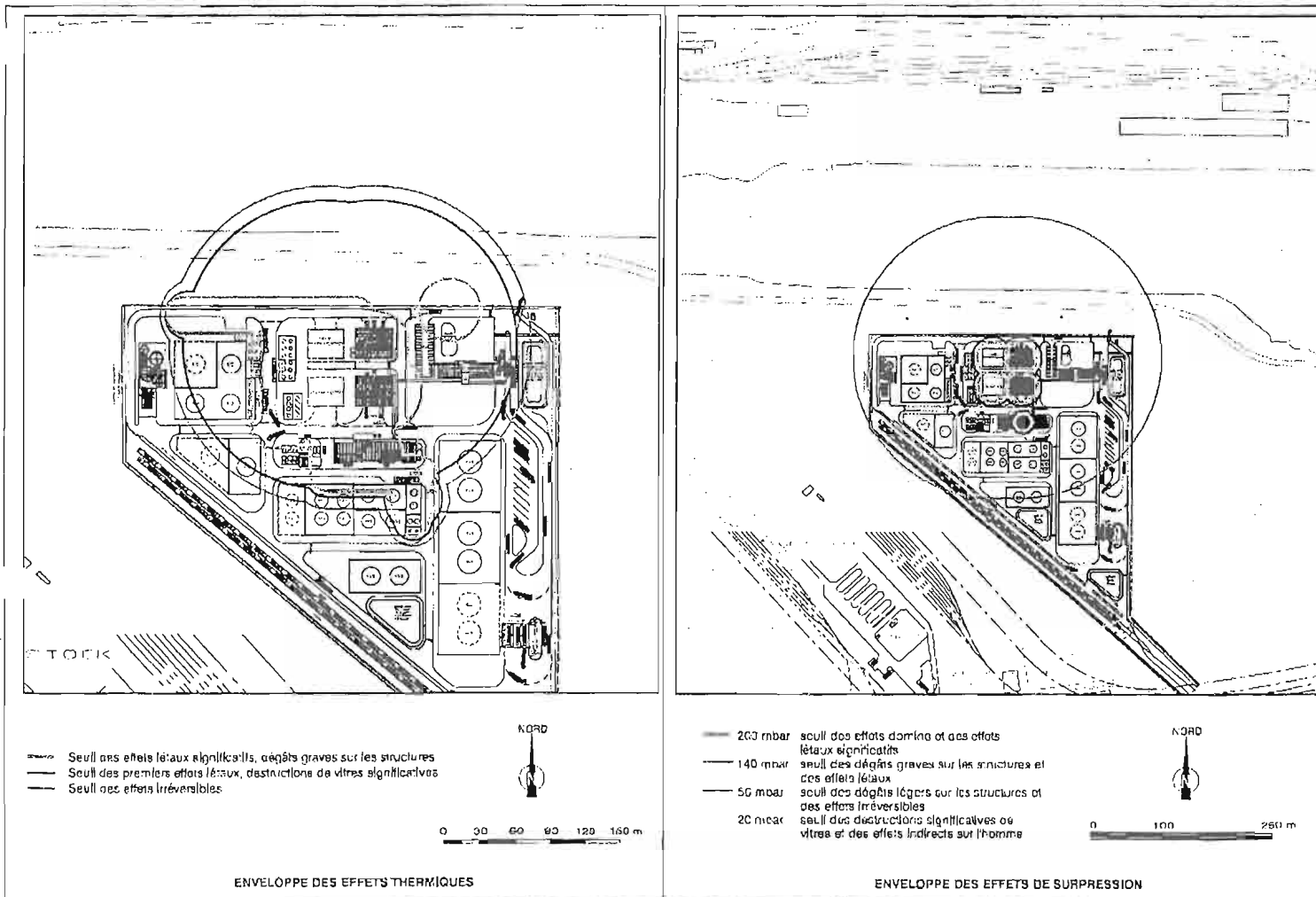
Les zones évoquées au chapitre 1.5 du présent arrêté sont délimitées par les distances citées dans le tableau qui suit :

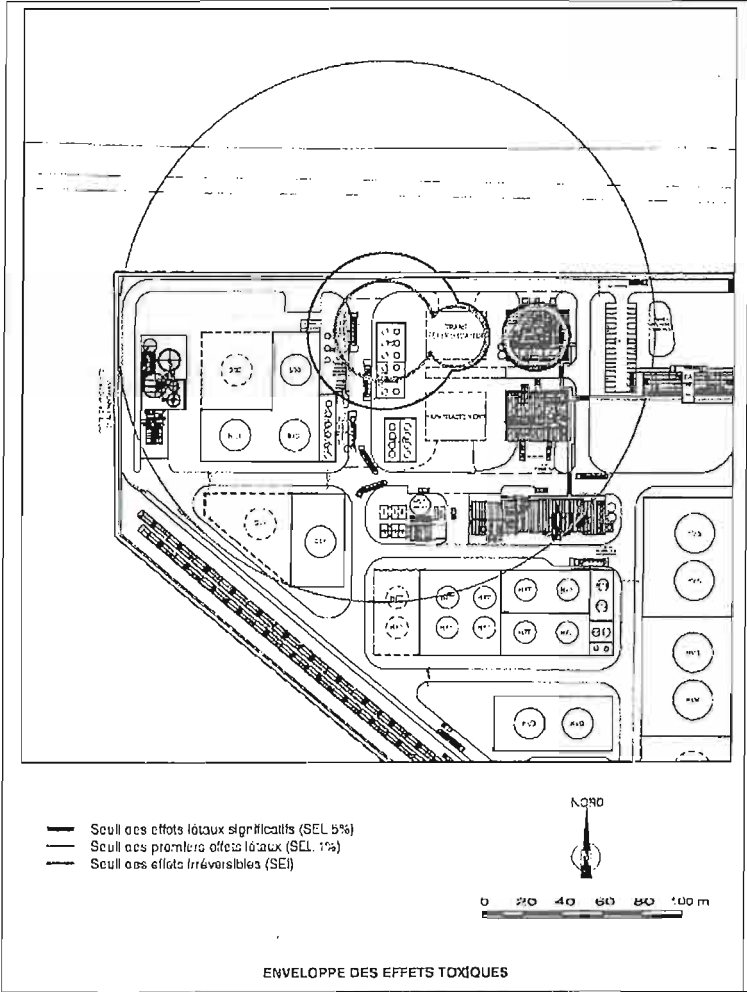
	Scénario	Type	Distances (en mètres)			P	G
			Z _{SELS} *	Z _{SEL} *	Z _{SEI} *		
6b	Rupture de la cuve d'acide chlorhydrique	Toxique	25	39	135	C	S
9a	UVCE par rupture du ballon de flash de ré-estérification	Mécanique	/	/	134	C	M
10a	UVCE par rupture du pré-réacteur de transestérification	Mécanique	/	/	195	E	S
10b	Flash fire par rupture du pré-réacteur de transestérification	Thermique	120	120	132	E	S
11a	UVCE par rupture de la colonne de traitement de glycérine	Mécanique	/	/	71	C	M
12b	Flash fire par rupture de la colonne de traitement du méthanol	Thermique	64	64	68	D	S
12d	UVCE par rupture de la colonne de traitement du méthanol	Mécanique	/	/	147	D	M
14a	Flash fire par brèche sur la ligne de gaz naturel (hors bât)	Thermique	14	14	15	E	S
14b	UVCE par brèche sur la ligne de gaz naturel (hors bât)	Mécanique	/	/	15	E	M
14c	Jet enflammé par brèche sur la ligne de gaz naturel (hors bât)	Thermique	26	28	31	E	S

* Z_{SELS} = zone des effets létaux significatifs, Z_{SEL} = zone des effets létaux, Z_{SEI} = zone des effets irréversibles

** Probabilité (P), gravité (G) et cinétique (C) selon l'arrêté ministériel dit « PGIC » du 29/09/2005 avec :

- pour la probabilité : les classes A (courant) à E (extrêmement peu probable),
- pour la gravité : les niveaux modéré (M), sérieux (S), important (I), catastrophique (C) et désastreux (D).





ANNEXE 4 – FICHE TYPE D'INCIDENT

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DRIRE..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires :
--	---

Usine : Unité : Commune :	Jour de l'incident : Heure :
---	---

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation
Classement de l'accident /incident : G / P Indice d'évolution : A B C	

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Produits Sévésos impliqués :	Nature :
	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :	Signature :	N° de téléphone :
--------------	--------------------	--------------------------